

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par le Conseil d'Administration en date du 12 Décembre 2013, par l'Assemblée Générale en date du 03 mars 2014, par le Conseil d'Administration en date du 09 Février 2015, par le Conseil d'Administration du 13 janvier 2016, par le Conseil d'Administration du 08 Février 2016, par le Conseil d'Administration du 06 décembre 2016, par le Conseil d'Administration du 11 Octobre 2018, et par le Conseil d'Administration du 09 Mars 2021).

Le Présent Règlement Intérieur complète les statuts de l'Association ayant pour titre :

**« L'ASSOCIATION NATIONALE DES AUDITEURS SECURITE ET JUSTICE »
(ANA-SECURITÉ/JUSTICE)**

*Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
et par le Décret du 16 août 1901, et enregistrée initialement
sous le nom de Association Nationale des Auditeurs de l'Institut des Hautes
Etudes de la Sécurité Intérieure (ANA-IHESI) (J.O. du 5 décembre 1990)*

Article 1- Les Cotisations

Il est rappelé que l'exercice civil de l'Association est ouvert du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La cotisation à l'Association pour l'année N est exigible au cours de l'année civile N – 1, dès la tenue de l'Assemblée Générale fixant son montant.

Son acquittement permet de bénéficier :

- a) du droit de vote à l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé,
- b) ainsi que des activités de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE (Annuaire, voyage, diner-débats...) pendant l'exercice relatif au paiement de la cotisation.

Toute situation particulière sera réglée par le Bureau du Conseil d'Administration.

Dispositif de transition : pour l'année 2016, la cotisation 2016 sera exigible à l'issue de l'Assemblée Générale du 22 mars 2016 et la cotisation 2017 sera à régler avant le 31 décembre 2016.

Article 2- Assemblée Générale

Le droit de vote à une Assemblée Générale est subordonné au fait d'être à jour de sa cotisation de l'exercice au cours duquel se tient cette Assemblée.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à la demande écrite d'au moins du tiers des membres actifs de l'Association.

Article 3- Vote en Assemblée Générale

Modalités de vote

Vote en Assemblée ou par procuration – A main levée ou à bulletin secret

Le Trésorier devra fournir le jour de l'Assemblée aux bureaux de vote, la liste des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE, le nombre des procurations par votant est limité à **2**.

Si une procuration n'est pas nominative, le Bureau de l'Assemblée Générale (art 10 des statuts) désignera les mandataires des procurations non nominatives, choisis en dehors des candidats au Conseil d'Administration.

Toute procuration doit être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité à jour et en cours de validité (CNI ou passeport) du membre donnant la procuration.

Toute procuration doit être reçue par le secrétariat de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE à une échéance fixée par le Bureau de l'Assemblée Générale, et en conformité avec les statuts.

Toute procuration reçue après cette échéance ne sera pas recevable.

Bureau de vote

L'organisation du Bureau de vote est fixée de la manière suivante :

Organisation des votes

I - Pour pouvoir voter l'auditeur doit être à jour de ses cotisations.

II - Le vote se fait en présentiel, par visio-conférence, ou par tous moyens de communication numériques, et ce, en fonction des circonstances validées par le Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, lors de l'Assemblée générale ou par procuration. Les modalités de la tenue de l'Assemblée Générale en présentiel, par visio-conférence, ou par tous moyens de communication numériques, ainsi que les modalités de vote en fonction des circonstances, seront établies par le bureau du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, sur délégation du Conseil d'Administration, et dans le respect des dispositions statutaires.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret.

Bulletin de vote : le Secrétariat de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE l'adressera à l'ensemble des auditeurs à jour de leurs cotisations avec les noms des candidats ainsi qu'un formulaire de procuration.

III - Déroulement du vote

Quatre tables de vote :

- **Trois pour les auditeurs votant en personne**, répartis suivant l'initiale de leur nom : A – D, E – M, N – Z
- **Une pour les votes par procuration et pour les auditeurs « membres actifs associés »**

Elles seront présidées par un Vice-Président de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, assisté de deux auditeurs-asseurs, ou selon toute autre modalité décidé par le Bureau de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Association veillera à l'ensemble du dispositif. Il répartira avec le Bureau de l'Assemblée Générale, les procurations en blanc avant le début du vote entre les membres du Conseil d'Administration et les auditeurs votants présents.

Les quatre tables dépouilleront à l'issue du scrutin, les votes reçus et comptabilisés.

La table des votes par procuration collationnera les quatre résultats partiels et établira le résultat définitif qui sera proclamé par le Président de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE.

Toute personne concernée par un vote ne peut être associée à l'organisation de son déroulement.

En cas d'incident ou de constat d'irrégularité pendant le vote, les responsables des tables de vote devront le signaler immédiatement au Bureau de l'Assemblée Générale qui devront, après avis desdits responsables, trancher sur cet incident ou cette irrégularité.

Toute situation particulière sera réglée par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 4- Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en présentiel en tout lieu fixé par le Président, ce dernier pouvant, le cas échéant, fixer la réunion du Conseil en visio-conférence ou par tous moyens de communication numériques, et ce, en fonction des circonstances. Les modalités de vote seront validés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et devront respecter les positions règlementaires et légales en vigueur, ainsi que les dispositions statutaires. En cas de force majeure, toute décision prise par le Président ou par un Conseil restreint devra être ratifié par le plus prochain Conseil d'Administration se réunissant conformément aux dispositions Statutaires et au Règlement Intérieur.

4.1 Vote en Conseil d'Administration

Le quorum est fixé à l'unité immédiatement supérieure à la moitié des membres du Conseil d'Administration pour que les délibérations du Conseil d'Administration soient valides.

Les votes en Conseil d'Administration se font à main levée sauf sur les questions de personne, où le vote secret est obligatoire.

Les votes en Conseil d'Administration sont acquis à la majorité des membres présents.

En outre à la demande du tiers des membres présents en Conseil d'Administration, le vote se fera à bulletin secret selon des modalités fixées par les membres présents du Bureau du Conseil d'Administration le jour de ce Conseil.

4.2 Candidature au Conseil d'Administration

4.2-1 Représentation au Conseil d'Administration

Les membres actifs associés représentant les catégories suivantes :

- auditeurs membres d'une association régionale et membres de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE
- ou auditeurs session jeunes membres associés de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE

peuvent voter pour un (1) poste d'Administrateur dédié à ladite catégorie, dès la prochaine élection de membres du Conseil d'Administration.

Le (a) candidat(e) à ce poste dédié devra suivre la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour l'élection d'un Administrateur. Toute autre disposition concernant ce poste dédié sera également fixé par ledit Règlement Intérieur.

4.2 -2 Modalités de postulation

Le(a) candidat(e) postulant pour être membre du Conseil d'Administration, (à un poste dédié ou non) doit s'être présenté(e) au moins 15 jours avant sa déclaration de candidature au Président du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE et/ou à tout membres du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE désigné par le Président du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, et être à jour de sa cotisation.

Il/elle doit de plus être présent(e) physiquement à l'Assemblée Générale dont cette élection est à l'ordre du jour, sauf cas exceptionnel validé par le bureau du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque candidat disposera de quelques minutes pour exposer oralement sa motivation et le sens de sa candidature. A défaut, le candidat ne peut être élu. En cas d'absence autorisée, le Président désignera toute personne chargée de présenter le candidat absent.

Préalablement, le candidat devra adresser, à l'attention du Conseil d'Administration, par mail au secrétariat de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE sa profession de foi (1/2 page A4 maximum), sa photo, et une copie de sa pièce d'identité à jour et en cours de validité (CNI ou passeport)

La profession de foi et la photo seront jointes aux convocations de l'Assemblée Générale et/ou mise en ligne sur le site de l'Association réservé aux cotisants et/ou sur le site public avec l'accord du candidat, et ce, dans un délai compatible avec l'envoi desdites convocations à l'Assemblée Générale.

La date limite de réception des candidatures au Conseil d'administration est fixé par le bureau du Conseil d'Administration.

4.3 Membres associés « sessions jeunes » INHESJ / IHEMI

4.3.1 Membres associés

Les « membres associés » des « sessions jeunes » (hors « membres actifs associés ») seront regroupés au sein d'une ANA-SECTION « Jeunes ». Son organisation et son fonctionnement devront être conformes aux dispositions de l'article 4.4 du présent Règlement Intérieur.

Les « membres associés » des « sessions jeunes » (hors « membres actifs associés ») disposent d'un ou plusieurs représentants aux Assemblées Générales de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE (article 6B des statuts de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE). Ce (ou ces) représentant(s) aux Assemblées Générales de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE est (ou sont) désigné(s) par lesdits « membres associés », par tranche de 30 cotisants par catégorie et à jour de leur cotisation à l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE.

Les "membres associés jeunes" de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, disposent d'un représentant permanent élu en leur sein à toutes les séances du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE en qualité d'observateur. Ce représentant ne dispose que d'une voix consultative.

Une fois par an, et au moins 1 mois avant la date de tenue des Assemblées Générales de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE ou de l'Assemblée Générale Ordinaire portant désignation au Conseil d'Administration, les « membres associés » des « sessions jeunes » cotisants à l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE seront appelés à se réunir pour désigner leur(s) représentant(s). Le(s) postulant(s) à ce(s) poste(s) devront faire acte de candidature auprès du représentant permanent élu en cours de mandat, et ce 8 jours au moins avant la date fixée pour ladite réunion.

Cette réunion sera convoquée par tous moyens (mail, sms, réseaux sociaux, etc...) par le représentant permanent élu en cours de mandat, et ce, 15 jours au moins avant la date de réunion. Au cours de cette réunion, le(s) représentant(s) aux Assemblées Générales de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE sera (seront) élu(s) à la majorité des voix des « membres associés » des « sessions jeunes » (hors « membres actifs associés ») présents ou représentés.

Dans les 8 jours suivant de cette réunion au plus tard, le représentant permanent élu en cours de mandat devra informer le bureau l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE du(es) nom(s) de leur(s) représentant(s).

4.3.2 Membres actifs associés

Les « membres actifs associés », auditeurs de Sessions Jeunes disposent d'un poste d'Administrateur dédié à cette catégorie (article 6A des statuts de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE).

Au moment du renouvellement de mandat du poste d'Administrateur dédié à cette catégorie, et au moins 1 mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, les « membres actifs associés », des « sessions jeunes » cotisants à l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE seront appelés à se réunir pour désigner leur représentant. Le(s) postulant(s) à ce poste devront faire acte de candidature auprès de leur Administrateur dédié élu en cours de mandat, et ce 8 jours au mois avant la date fixée pour ladite réunion.

Cette réunion sera convoquée par tous moyens (mail, sms, réseaux sociaux, etc...) par leur Administrateur dédié élu en cours de mandat, et ce, 15 jours au mois avant la date de réunion. Au cours de cette réunion, le(s) postulant(s) au poste d'Administrateur dédié sera (seront) élu(s) à la majorité des voix des « membres actifs associés » des « sessions jeunes » présents ou représentés.

Dans les 8 jours suivant de cette réunion au plus tard, l'Administrateur dédié élu en cours de mandat devra informer le bureau l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE du nom du candidat élu à se présenter au poste d'Administrateur dédié à cette catégorie. »

4.4 ANA-SECTIONS

Le Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE devra être saisi de toute demande de regroupement en ANA-SECTIONS.

Après autorisation du Conseil, les membres pourront se regrouper en ANA-SECTIONS : ANA-SECTION INTERNATIONALE (auditeurs de nationalité étrangère, membres actifs de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE à jour de leur cotisation) ou ANA-SECTIONS SPECIALISEES (auditeurs de sessions spécialisés, en ce y compris les sessions « jeunes », membres actifs de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE à jour de leur cotisation).

Chaque ANA-SECTION spécialisée ou chaque bureau de l'ANA-SECTION INTERNATIONALE devront élire parmi leurs membres, un Président, et un Secrétaire Général. Elle devra communiquer sous huitaine au Président et au Secrétariat de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE, le Procès-verbal de l'élection du Président, et du Secrétaire Général élus de l'ANA-SECTION spécialisée ou de l'ANA-SECTION INTERNATIONALE, ainsi que leurs coordonnées.

4.5 Vacance d'un poste d'Administrateur

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, son remplacement s'effectuera à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans le cadre de l'élection des candidats aux mandats d'Administrateurs à pourvoir. Le candidat élu à ce poste en remplacement sera le dernier de la liste élue, et son mandat aura la durée restant à courir du poste vacant.

4.6 Assiduité des Administrateurs

Les Administrateurs élus doivent être assidus aux séances du Conseil d'Administration. Sauf dérogation examinée et votée par le Conseil d'Administration, en cas d'absence d'un Administrateur à trois séances successives, et/ou à la moitié plus une des séances de l'année, l'Administrateur en question est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration constate et prononce la vacance de son poste, en rend compte à la prochaine Assemblée Générale qui pourvoit au remplacement de l'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque qu'un Conseil d'Administration est convoqué en présentiel, le Président peut, à la demande express d'un membre du Conseil et à titre dérogatoire, accepter que celui-ci se connecte en visio-conférence et que si cela est techniquement possible pour le Conseil. Dans ce cas, le membre du Conseil en visio-conférence pourra prendre part à toute discussion ou vote, sauf en ce qui concerne les votes nominatifs.

4.7 Rôle et missions du Bureau et du Conseil d'Administration de l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE

Le Bureau :

- est élu par le CA sur proposition du Président,
- exerce un rôle spécifique dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et dans la prise de décisions de gestion. Le pouvoir de ses membres s'exerce alors collégalement,
- veille à la mise en œuvre des délibérations du CA et de l'AG : il assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, il veille au bon fonctionnement statutaire,
- assure la gestion courante de l'association,
- prépare les documents, effectue un travail préparatoire en fonction des CA : préparation de dîner débat ou autre rencontre, visite ou voyage, ... pour que le CA puisse valider les décisions à prendre.

Le Conseil d'Administration

- vote les décisions à la majorité simple,
- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- autorise des dépenses
- convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour,
- décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrête les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats,
- arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale,
- décide d'engager en cas de besoin toute action en justice au nom de l'Association.

Article 5- Perte de la qualité de membre pour motif grave / Procédure

Le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE

Tout membre exclu de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE pour motif grave, est réputé démissionnaire d'office de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE dès visa du Conseil d'Administration, perdant ainsi sa qualité de membre.

Toute procédure d'exclusion initiée par le Conseil d'Administration pour motif grave doit respecter un cadre juridictionnel « équitable » fondé sur le principe du contradictoire et le libre exercice des droits de la défense.

Tout membre de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE faisant l'objet d'une procédure d'exclusion pour motif grave doit être averti au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec A.R., adressée au dernier domicile connu, contenant un bref exposé des griefs justifiant sa comparution devant le Conseil d'Administration.

Il doit avoir la possibilité de prendre directement connaissance des pièces éventuelles fondant les poursuites. Il doit avoir la possibilité d'être entendu en dernier devant le Conseil d'Administration et d'être éventuellement assisté par un membre de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE de son choix, avant toute décision du Conseil d'Administration.

Toute décision d'exclusion pour motif grave du Conseil d'Administration doit être notifiée par courrier recommandé avec A.R., dans un délai maximum d'un mois.

Toute décision et exclusion pour motif grave de l'Association sont rendues en premier ressort.

Tout membre de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE ayant fait l'objet d'une procédure d'exclusion peut faire appel de cette décision devant le tribunal français compétent en la matière du lieu du siège social de l'Association.

Article 6- Publication de l'Association

Toute publication (par impression et/ou sur tout support numérique) d'articles par l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE, et notamment dans une revue et/ou dans une news-letter et/ou sur le site de l'Association, est décidée en dernier ressort par le Président.

Article 7- Obligation de réserve des membres de l'Association

L'appartenance à l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE implique une obligation de réserve sur les sujets pouvant concerner l'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (IHEMI), ainsi que l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE

Un manquement avéré et/ou répété à cette obligation de réserve peut constituer un motif grave entraînant l'exclusion.

Article 8- Du Règlement Intérieur

Toutes les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE, étant précisé que son application n'est pas rétroactive.

Toute modification au présent Règlement Intérieur sera proposée par le bureau de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE au Conseil d'Administration, puis devra être approuvée et décidée par ledit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fera ratifier par une Assemblée Générale Extraordinaire toute modification dudit Règlement emportant des modifications statutaires.

Le Règlement Intérieur sera remis aux nouveaux membres de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE lors de leur admission.

Tout membre est tenu de connaître et de respecter les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ANA-SECURITÉ/JUSTICE ainsi que les statuts et le Règlement Intérieur de l'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (IHEMI) en sa qualité d'auditeur.

Pour ce qui est des règles non prévues au présent Règlement Intérieur, celles-ci doivent être conformes à l'état d'esprit en vue duquel l'Association l'ANA-SECURITÉ/JUSTICE a été créée, c'est-à-dire notamment, l'amitié, la solidarité, le respect, l'obligation de réserve, etc..., et doivent être conforme également à l'esprit et aux statuts et au Règlement Intérieur de l'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (IHEMI).

Pour le Bureau de l'Association

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER